



GC

GC(46)/RES/14
Octobre 2002

Agence internationale de l'énergie atomique

Distr. GÉNÉRALE

CONFÉRENCE GÉNÉRALE

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Quarante-sixième session ordinaire
Point 18 de l'ordre du jour
(GC(46)/19)

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD DE GARANTIES TNP ENTRE L'AGENCE ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

Résolution adoptée le 20 septembre 2002, à la neuvième séance plénière

La Conférence générale,

- a) Rappelant les résolutions du Conseil des gouverneurs GOV/2636, GOV/2639, GOV/2645, GOV/2692, GOV/2711 et GOV/2742, ainsi que ses résolutions GC(XXXVII)/RES/624, GC(XXXVIII)/RES/16, GC(39)/RES/3, GC(40)/RES/4, GC(41)/RES/22, GC(42)/RES/2, GC(43)/RES/3, GC(44)/RES/26 et GC(45)/RES/16,
- b) Notant avec une vive inquiétude l'absence de progrès tangible, dont le Directeur général a rendu compte dans son rapport publié sous la cote GC(46)/16, et le fait que la RPDC ne permet toujours pas à l'Agence d'appliquer l'accord de garanties généralisées TNP qu'elle a conclu avec ce pays,
- c) Rappelant en outre la résolution 825 (1993) adoptée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le 11 mai 1993, ainsi que les déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le 31 mars 1994, le 30 mai 1994 et le 4 novembre 1994, et en particulier la demande tendant à ce que soient prises toutes les mesures que l'Agence juge nécessaires pour vérifier que la République populaire démocratique de Corée (RPDC) se conforme intégralement à son accord de garanties avec l'Agence,
- d) Notant que la RPDC est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et réaffirmant que l'accord de garanties conclu entre l'AIEA et la RPDC (INFCIRC/403) dans le cadre du TNP continue d'avoir force obligatoire et reste en vigueur,

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur exemplaire en séance.

- e) Notant que la RPDC a déclaré antérieurement qu'elle avait l'intention de se conformer intégralement à l'accord de garanties conclu avec l'AIEA et que les discussions se poursuivent entre l'AIEA et la RPDC au sujet des questions de garanties en suspens,
- f) Notant que d'autres facteurs, décrits par le Directeur général dans son rapport publié sous la cote GC(46)/16, viennent encore souligner que la RPDC doit coopérer pleinement et rapidement avec l'Agence en ce qui concerne la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de sa déclaration initiale,
- g) Regrettant le retrait de la RPDC de l'Agence et exprimant l'espoir que la RPDC y adhérera à nouveau,
- h) Constatant de nouveau avec satisfaction que l'Agence a présenté en mai 2001 une proposition détaillée au sujet des premières mesures concrètes requises pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de la déclaration initiale de la RPDC et que le Secrétariat est toujours prêt à entreprendre ce travail sans attendre,
- i) Notant qu'il y a eu des contacts entre l'Agence et la RPDC depuis la quarante-cinquième session ordinaire de la Conférence générale, sans que ceux-ci aient abouti à des progrès tangibles en ce qui concerne les questions importantes en suspens,
- j) Prenant note de l'évolution politique actuelle en Asie du Nord-Est et exprimant l'espoir qu'elle puisse contribuer à une amélioration en vue d'une application intégrale des accords pertinents,

1. Appuie vigoureusement les mesures prises par le Conseil des gouverneurs et félicite le Directeur général et le Secrétariat de leurs efforts impartiaux pour mettre en oeuvre l'accord de garanties entre l'AIEA et la RPDC ;

2. Reconnaît le rôle important de l'AIEA dans la surveillance du gel d'installations nucléaires en RPDC et félicite le Secrétariat des efforts continus qu'il déploie pour contrôler le gel des installations spécifiées en RPDC, comme l'a demandé le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ;

3. Note avec une préoccupation croissante qu'en dépit du fait que la RPDC est partie au TNP, l'Agence n'est toujours pas en mesure de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale des matières nucléaires faite par la RPDC et ne peut donc pas conclure à l'absence de détournement de matières nucléaires en RPDC ;

4. Constate une fois de plus avec une vive inquiétude que la RPDC continue de ne pas se conformer à l'accord de garanties qu'elle a conclu avec l'AIEA ;

5. Engage de nouveau la RPDC à se conformer intégralement et rapidement à son accord de garanties, en prenant notamment toutes les mesures que l'Agence juge nécessaires pour préserver toutes les informations voulues pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de sa déclaration initiale ;

6. Encourage vivement la RPDC à répondre positivement et sans plus attendre à la proposition détaillée que l'Agence lui a faite en mai 2001 au sujet des premières mesures concrètes qui sont requises pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de sa déclaration initiale ;

7. Engage la RPDC à commencer sans tarder de coopérer pleinement avec l'Agence en vue de la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de sa déclaration initiale, compte tenu des considérations figurant dans le paragraphe six du rapport du Directeur général publié sous la cote GC(46)/16 et de l'opinion technique indépendante formulée depuis 1999 par le Directeur général qui estime que les travaux requis prendraient entre trois et quatre ans, pour autant que la RPDC coopère pleinement ;

8. Décide de rester saisie de cette question et d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-septième session ordinaire un point intitulé « Mise en oeuvre de l'accord de garanties TNP entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée ».